

RÈGLEMENTS DES INDEMNITÉS EN CAS DE GRÈVE

Règles et guide relatifs au paiement d'une indemnité pour les piqueteurs dans le cadre d'une grève

OBJET

Les présentes règles et guide applicables relativement au paiement d'une indemnité pour des piqueteurs dans le cadre d'une grève, trouvent application au bénéfice des salariés membres de la FIPOE, ainsi que des coordonnateurs ou délégués de grève de cette dernière et ce, tant dans le cadre d'un conflit de travail en relation avec la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20), que du Code du travail du Québec.

CADRE D'APPLICATION

Les mesures contenues au présent document ne trouvent application que dans un cas de grève légale, soit lorsque la décision d'exercer le droit de grève aura fait l'objet d'une consultation des salariés par le biais d'un vote tenu sous l'égide des dirigeants et permanents syndicaux de la FIPOE.

On entend par grève légale, tout arrêt de travail ou refus de travailler par des salariés membres de la FIPOE agissant conjointement et conformément aux dispositions de la convention collective.

Le versement d'une indemnité pour piquetage trouve application à compter de la première (1^{re}) journée de grève.

Le paiement de l'indemnité pour piquetage sera distribué sous forme de chèques aux salariés membres le jeudi suivant la semaine durant laquelle la grève entre en vigueur.

Le paiement d'indemnités en cas de grève prendra fin lorsqu'un maximum de 5,715 M\$ de dépenses en paiement d'indemnités pour piquetage aura été atteint.

LE PIQUETAGE

Dans le cadre d'une grève, tous les salariés membres de la FIPOE doivent participer au piquetage, à moins que le coordonnateur de grève local ou régional leur confie d'autres tâches particulières, soit, à titre d'exemple et de façon non limitative : la préparation et la distribution

de divers articles ou de matériel, la planification et la distribution de nourriture ou de rafraîchissements, le téléphone, le transport, diverses tâches administratives, l'organisation d'activités telles que les manifestations, les rassemblements et les réunions.

Les salariés membres de la FIPOE doivent participer au piquetage conformément aux directives reçues à cet effet de la part des dirigeants, permanents syndicaux, coordonnateurs ou délégués de grève de la FIPOE, au lieu indiqué par ceux-ci, à moins que des « tâches particulières » ne leur aient été assignées par ces mêmes personnes.

Les piqueteurs doivent arriver au moment et au lieu indiqués et se rapporter au coordonnateur ou délégué de grève présent, et ce, tant à leur arrivée qu'à leur départ.

À leur arrivée, ainsi qu'à leur départ, les piqueteurs doivent également signer la « feuille de présence des piqueteurs » de la FIPOE.

INDEMNITÉ POUR PIQUETAGE

Un salarié membre de la FIPOE aura droit à une indemnité pour piquetage :

- un montant de soixante-dix dollars (80 \$) par jour, s'il est un salarié membre actif ne recevant pas des prestations de retraite de la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- un montant de trente-cinq dollars (40 \$) par jour, s'il est un salarié membre actif recevant des prestations de retraite de la Commission de la construction du Québec (CCQ), pourvu qu'il ait travaillé au moins une (1) heure au cours des trois (3) années précédentes.

Les conditions suivantes doivent être toutes remplies et respectées afin qu'un salarié membre se voit verser une indemnité pour piquetage :

 il doit s'agir d'une participation à des activités d'une grève légale et le piquetage effectué aura été préalablement autorisé et déterminé par la FIPOE :

- 1- pourvu qu'il ne reçoive pas une quelconque allocation de remplacement de revenu, telle notamment, une prestation d'assurance-emploi, de maladie, de maternité et parentale ou une indemnité de la CNESST ou de la SAAQ;
- doit être considéré à titre de piquetage aux fins de l'obtention d'une indemnité s'y rapportant, le temps consacré par un salarié membre ayant été appelé à effectuer des « tâches particulières », soit, à titre d'exemple et de façon non limitative : la préparation et la distribution de divers articles ou de matériel, la planification et la distribution de

nourriture ou de rafraîchissements, le téléphone, le transport, diverses tâches administratives, l'organisation d'activités telles que les manifestations, les rassemblements, les réunions, etc.;

- la participation à des activités de grève doit être d'une durée minimum de quatre (4) heures (ci-après désigné quart de piquetage);
- la participation à un quart de piquetage ne sera reconnue par la FIPOE qu'en considération de la remise d'une « feuille de présence des piqueteurs » dûment complétée et signée par le salarié membre, ainsi que par le coordonnateur ou délégué de grève;
- le coordonnateur ou le délégué de grève doit s'assurer que les quarts de piquetage soient répartis uniformément parmi les salariés membres concernés par la grève;
- dans la mesure du possible, les salariés membres doivent effectuer du piquetage à l'endroit où ils travaillent habituellement, réduisant de ce fait les problèmes de transport et de contrôle;
- il s'avère aussi préférable que les salariés membres effectuent du piquetage à des endroits qui leur sont familiers et où ils connaissent les autres salariés membres;
- les facteurs devant entrer en ligne de compte lors de l'attribution des « tâches particulières » à un membre salarié dans le cadre d'une grève, sont notamment ses responsabilités familiales, son état de santé, ses limitations ou ses incapacités, le transport, ainsi que l'expérience.